

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT 23-2000

Règlement visant l'installation obligatoire des détecteurs de fumée dans toutes les résidences de la municipalité

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajouter aux obligations des propriétaires et locataires de Joliette déjà imposées en vertu du règlement 3R-XIX de la ville de Joliette incluant ses amendements, et ce particulièrement en matière d'installation de détecteur de fumée;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 décembre 2000;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1

Les dispositions du présent règlement modifient et remplacent toutes normes incompatibles et/ou inconciliables d'un règlement municipal antérieur applicable sur le territoire de la ville de Joliette ;

ARTICLE 2

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

- | | |
|----------------|--|
| propriétaire : | Toute personne physique ou morale qui détient un droit de propriété sur le bâtiment. |
| locataire : | Toute personne physique ou morale qui prend un logement à loyer en vertu d'un bail. |

ARTICLE 3

Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations intérieures dont le coût estimé (pour fins de l'émission du permis de rénovation) excède 10 % de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

ARTICLE 4

Dans les bâtiments existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonctionnement à compter du 1^{er} juillet 2001.

Les bâtiments de 2 étages ou moins et de 8 logements ou moins existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement devront au moins être munis d'un avertisseur de fumée alimenté par pile par logement, installé et en fonctionnement à compter du 1^{er} juillet 2001.

Les bâtiments de 3 étages et plus et de 9 logements et plus existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement qui ne sont pas requis de posséder les équipements pour avertir en cas d'incendie, en vertu d'une loi du gouvernement du Québec et ses règlements devront au moins être munis d'un avertisseur de fumée alimenté par pile par logement, installé et en fonctionnement à compter du 1^{er} juillet 2001 ;

Les avertisseurs de fumée doivent respecter les normes de fabrication édictées par le Laboratoire des assureurs du Canada et porter le sceau d'homologation ou de certification de ce laboratoire.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations. Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée ; celle-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DU LOCATAIRE

Le locataire ou l'occupant d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

ARTICLE 7

Les avertisseurs doivent être fixés au plafond à une distance d'au moins dix (10) centimètres des murs. S'ils sont placés au mur, le dessus de l'appareil doit se trouver à une distance variant de dix (10) à trente (30) centimètres du plafond.

À l'étage des chambres à coucher, l'avertisseur doit être installé au plafond du corridor qui mène aux chambres. Au rez-de-chaussée, l'avertisseur devra être installé près de l'escalier conduisant à l'étage de manière à intercepter la fumée qui monte.

On devra éviter de placer les avertisseurs dans une cuisine, dans les salles de bains et les buanderies.

Pour le surplus, les recommandations du manufacturier s'appliquent à l'installation des avertisseurs.

ARTICLE 8

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible pour chaque infraction d'une amende avec ou sans frais:

- i) d'au moins 100 \$ et d'au plus 300 \$ pour une 1^{ère} infraction;
- ii) d'au moins 200 \$ et d'au plus 600 \$ pour une récidive.

Le montant de cette amende est fixée, à sa discrétion, par la Cour de juridiction qui entend la cause. Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu de ce règlement.

Toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévues à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 9

La responsabilité de l'administration et de l'application de ce règlement relève du directeur du Service des incendies de la ville de Joliette ou son représentant ou toute personne désignée par le Conseil municipal.

ARTICLE 10

Ce règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SYLVAIN GRENIER
Maire suppléant

Me JEAN LACROIX
Greffier

CERTIFICAT (357 L.C.V.)

Avis de motion: le 4 décembre 2000
Adoption du règlement: le 18 décembre 2000
Avis public d'adoption : le 24 décembre 2000

SYLVAIN GRENIER
Maire suppléant

JEAN LACROIX, avocat
Greffier